

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **La METROPOLE** »,

**La société ASSURANCES PILLIOT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 7.622,45 euros, immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 422 060 236, située 19, rue de Saint Martin, 62120 Aire-sur-la-Lys, représentée par son Président dûment habilité pour intervenir aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **PILLIOT** »,

**EUROPEAN INSURANCE SERVICE LTC (EISL)**, dont le siège social est situé à Tunbridge Wells TN1 1NU KENT au Royaume-Uni, 11-13, Gansdale Gardens, représentée par \_\_\_\_\_ dûment habilité pour intervenir aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **EISL** »,

### ET

**Les souscripteurs du Lloyd's de Londres** représentés pour leurs opérations en France par leur mandataire général **la société Lloyd's France SAS**, société par actions simplifiée au capital de 38.125,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 066 613, dont le siège social est sis 8-10, rue Lammenais, 75008 Paris, représentée par \_\_\_\_\_ dûment habilité pour intervenir aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **Le LLOYD'S** »

**CI-APRES ENSEMBLE DENOMMEES « LES PARTIES »**

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

---

1. Par délibération n° 2004A144 du 25 juin 2004 de son Conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (devenue depuis janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille Provence et ci-après dénommée « **La METROPOLE** ») a décidé de faire construire une piscine dans la commune de Fuveau.
2. Afin de garantir les dommages susceptibles de survenir en cours de chantier ainsi que l'ensemble des défauts et des travaux de réparation potentiels à la suite de la construction de la piscine, La METROPOLE a passé un marché public d'assurances constitué de deux volets :
  - une assurance « *tous risques chantier* » ; et
  - une assurance « *dommage ouvrage* ».
3. Par acte d'engagement du 24 juillet 2009 et par lettre de notification du 17 novembre 2009, la candidature formée par PILLIOT en sa qualité de mandataire de l'assureur a été retenue au titre :
  - d'une police d'assurance « *tous risques chantier* » souscrite auprès du LLOYD'S par l'intermédiaire d'EISL ; et
  - d'une police d'assurance « *dommage ouvrage* » souscrite auprès d'Amtrust International Underwriters par l'intermédiaire d'EISL.
4. En novembre 2010 et en août 2011, deux sinistres par dégâts des eaux sont survenus sur le chantier de construction de la piscine de Fuveau alors que la réception des travaux n'avait pas encore été effectuée.
5. Par deux courriers en date du 18 janvier 2011 et du 2 septembre 2011, PILLIOT a communiqué à EISL, en sa qualité d'intermédiaire, les déclarations de sinistre que lui avait transmis La METROPOLE au titre de la police « *tous risques chantier* ».
6. Un expert a été mandaté par EISL pour le compte du LLOYD'S afin d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance à verser à La METROPOLE.
7. Après discussions avec les différentes entreprises en charge du chantier, l'expert a adressé une proposition définitive d'indemnisation d'un montant de 774.072,86 €, le 15 mars 2012.
8. La METROPOLE n'ayant pas été indemnisée à la suite de cette proposition , a assigné, par acte du 9 juillet 2012, PILLIOT et EISL en référé-provision devant le Président du Tribunal administratif de Marseille, aux fins de versement de la somme de 774.072,86 €.

9. Par ordonnance du 29 janvier 2013, le Président du Tribunal administratif de Marseille a fait partiellement droit à cette demande et a condamné PILLIOT à verser, à titre de provision, la somme de 750.000 € à La METROPOLE.
10. Cette ordonnance a été annulée par la Cour administrative d'appel de Marseille, le 20 janvier 2014, au motif que PILLIOT était intervenue dans le marché public d'assurances en qualité d'intermédiaire.
11. Le pourvoi formé par La METROPOLE a été rejeté par le Conseil d'Etat le 21 mai 2014.
12. C'est ainsi que par acte introductif du 25 janvier 2016, La METROPOLE a assigné devant le Tribunal administratif de Marseille PILLIOT, EISL et Le LLOYD'S aux fins de :

« A titre principal :

- DIRE et JUGER que le marché d'assurances « Tous risques chantier » a bien été souscrit et que les sinistres survenus en novembre 2010 et août 2011 relèvent de ses garanties ;
- CONDAMNER solidairement le SARL Assurances PILLIOT et les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS au paiement de l'indemnisation des sinistres garantis pour une somme totale de 774.076,86 € ;
- DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal, avec capitalisation à chaque date anniversaire, à compter du jour d'introduction de la requête en référé provision ;

A titre subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que la SARL Assurances PILLIOT a manqué à ses obligations d'information et de conseil et a engagé sa responsabilité contractuelle ;
- CONDAMNER la SARL Assurances PILLIOT à payer à la Communauté d'agglomération du Pays d'AIX la somme de 774.076,86 € en réparation du préjudice subi ;
- DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal, avec capitalisation à chaque date anniversaire, à compter du jour d'introduction de la requête en référé provision ;

A titre infiniment subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS ont engagé leur responsabilité délictuelle en leur qualité de mandant de la SARL Assurances PILLIOT ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS à payer à la Communauté d'agglomération du Pays d'AIX la somme de 774.076,86 € en réparation du préjudice subi ;

- *DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal, avec capitalisation à chaque date anniversaire, à compter du jour d'introduction de la requête en référé provision ;*

En tout état de cause :

- *CONDAMNER la SARL Assurances PILLIOT et les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS à payer chacune la somme de 4.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ;*
- *CONDAMNER la SARL Assurances PILLIOT et les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS aux entiers dépens ».*

13. Par mémoire en défense du 24 avril 2016, PILLIOT a demandé au Tribunal administratif de Marseille de :

*« In limine litis,*

- *SE DECLARER INCOMPETENT pour statuer sur la demande de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre de la responsabilité contractuelle d'Assurances Pilliot tirée d'un prétendu défaut d'information ;*

*Sur le fond,*

- *DONNER ACTE à Assurances Pilliot qu'elle s'en remet à justice sur la question de savoir si les garanties de l'assureur preneur du risque, les Lloyd's, sont applicables en l'espèce ;*
- *REJETER l'intégralité des demandes formées à l'encontre d'Assurances Pilliot par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;*
- *Subsidiairement, les RAMENER A DE PLUS JUSTE PROPORTIONS en l'état de l'absence de démonstration d'une quelconque perte de chance de conclure un contrat d'assurance plus favorable par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;*
- *CONDAMNER la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix à verser à la société Assurances Pilliot la somme de 10.000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ».*

14. Le LLOYD'S estime, quant à lui, que l'action de La METROPOLE relative au sinistre de novembre 2010 est prescrite et que le nettoyage des canalisations et de l'eau de la piscine à hauteur de 11.456 euros ne relevait pas de la garantie.

\*\*\*

Ceci étant exposé et sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions réciproques, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à ce litige au moyen d'une transaction (ci-après : le « **Protocole Transactionnel** ») après avoir consenti à des concessions réciproques.

\*\*\*

**SANS QUE CELA PUISSE CONSTITUER UNE QUELCONQUE RECONNAISSANCE DE  
RESPONSABILITE DE LA PART DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, IL A ETE  
CONVENU CE QUI SUIT :**

---

**ARTICLE 1**

Le LLOYD'S renonce à se prévaloir de la prescription de l'action de La METROPOLE relative au sinistre du 1<sup>er</sup> novembre 2010 et accepte de lui payer, à titre forfaitaire et pour solde de tous comptes, la somme globale, transactionnelle et définitive de :

**762 620 €(sept cent soixante-deux mille six cent vingt euros).**

**ARTICLE 2**

- a. Le paiement de la somme visée à l'article 1 interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du Protocole Transactionnel par l'ensemble des Parties.
- b. Le règlement s'effectuera par virement sur le compte CARPA ouvert pour ce litige par l'avocat de La METROPOLE, dont le RIB est annexé au Protocole Transactionnel.

**ARTICLE 3**

- a. La METROPOLE accepte le règlement de la somme visée à l'article 1<sup>er</sup> pour solde de tous comptes entre les Parties et, en contrepartie, s'engage à se désister de son instance et de son action pendante sous le RG n° 15106956-3 devant le Tribunal administratif de Marseille à l'encontre de PILLIOT, EISL et Le LLOYD'S.
- b. PILLIOT, EISL et Le LLOYD'S s'engagent à accepter purement et simplement le désistement d'instance et d'action de La METROPOLE.
- c. PILLIOT renonce donc à se prévaloir de l'incompétence du Tribunal administratif et à sa demande de condamnation de La METROPOLE au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
- d. Plus généralement, les Parties renoncent à toute contestation née ou à naître, demande, instance et/ou action contre l'une ou l'autre d'entre elles au titre des faits décrits au préambule du Protocole Transactionnel.
- e. La demande de désistement d'instance et son acceptation se feront par voie de conclusions prises devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 4**

Il est expressément et irrévocablement convenu que chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble des frais, dépens et honoraires exposés ou à exposer, par elle, pour la défense de ses intérêts dans le cadre du litige, ainsi que pour la rédaction et l'exécution du Protocole Transactionnel.

#### **ARTICLE 5**

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, qui trouverait sa cause ou son fondement, direct ou indirect, dans les faits décrits au préambule du Protocole Transactionnel.

#### **ARTICLE 6**

Le Protocole Transactionnel est confidentiel. Les Parties s'engagent à conserver le caractère confidentiel tant de l'existence que du contenu du Protocole Transactionnel, et à ne pas le divulguer ou laisser divulguer à des tiers de quelque manière que ce soit. Toutefois, la présente clause ne s'oppose pas à la communication du Protocole Transactionnel, par l'une des Parties, à ses commissaires aux comptes, assureurs, réassureurs ou à toute autorité publique (en vue de respecter une obligation légale ou réglementaire, ou une décision de justice) ou, le cas échéant, pour la défense de ses intérêts à l'encontre d'une Partie défaillante dans l'exécution des engagements résultant du Protocole Transactionnel.

En outre, la présente clause ne s'oppose pas à la communication par La METROPOLE à tout administré, au titre du droit d'accès aux documents administratifs, de la délibération du Bureau Métropolitain visée à l'article 8 exposant le contenu du Protocole Transactionnel, voire du Protocole Transactionnel lui-même s'il était annexé à cette délibération.

#### **ARTICLE 7**

- a. Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.
- b. Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

- c. En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

## **ARTICLE 8**

a. PILLIOT, EISL et le LLOYD'S, par leur ratification du Protocole Transactionnel, prennent acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de La METROPOLE, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

b. Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

c. Le Protocole Transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification à PILLIOT, EISL et au LLOYD'S (accusé de réception faisant foi).

Fait en quatre exemplaires originaux à Paris

Le \_\_\_\_\_ 2016

\_\_\_\_\_  
**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**

\_\_\_\_\_  
**Pour la société Assurances Pilliot**

\_\_\_\_\_  
**Pour la société European Insurance Service LTD, en sa qualité d'intermédiaire**

\_\_\_\_\_  
**Pour la société Lloyd's France SAS**

| \_\_\_\_\_

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « ***Lu et approuvé, bon pour transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil*** »

*Annexe : RIB de La METROPOLE*